

Examen de l'ensemble de la situation fiscale des contribuables : Un contrôle pas comme les autres



MOHAMED EL JERARI
Expert Comptable

Membre du comité Scientifique d'ARTEMIS

Le 23 avril 2019, Artémis a encore une fois été au rendez-vous. Honorée d'organiser avec la Commission Nationale du Recours Fiscal (CNRF), et avec la participation de la Direction Générale des Impôts (DGI), la Confédération Générale des Entreprises du Maroc (CGEM), l'Ordre des Experts Comptables (OEC) et un large public de professionnels de la matière fiscale, une journée d'étude sur l'Examen de la Situation Fiscale du contribuable (EESF).

Cette rencontre a été organisée dans le but d'enrichir les débats techniques, de lever les zones d'ombre et exposer les points nécessitant des éclaircissements et arriver ainsi à faire converger les points de vue des intervenants sur les problématiques que posent cette procédure de vérification.

Nous présenterons successivement, pour être fidèle au déroulement de cette journée, le cadre légal du dispositif de l'EESF, les personnes et les revenus concernés (1 et 2), les dépenses faisant l'objet d'évaluation (3) et les modalités d'exercice de l'EESF (4).

La présentation des travaux de cette journée sera complétée par une synthèse des faiblesses et des limites du dispositif (5), évoqués par les intervenants et par le public

présent et ayant permis d'explorer des pistes de réflexion et des recommandations (6) qui ont certainement enrichi les débats lors des Assises Nationales sur la Fiscalité qui se sont déroulées les 3 et 4 mai 2019 à Skhirat.

1. Cadre légal et personnes concernées par l'ESSF

L'Examen de l'ensemble de la situation fiscale concerne les personnes physiques ayant leur domicile fiscal au Maroc, conformément aux dispositions de l'article 23 du CGI. Il se matérialise par un ensemble d'opérations ayant pour but de vérifier la sincérité des déclarations du revenu du contribuable au titre de l'IR.

Il permet à l'administration fiscale d'engager la procédure de rectification de l'ensemble de la situation fiscale et sert de base à celle-ci dans le cadre de la procédure contradictoire de rectification, par la comparaison des revenus déclarés avec les dépenses engagées.

Il permet également à l'administration d'évaluer le revenu global d'un contribuable pour tout ou partie de la période non prescrite à partir de certaines dépenses réelles ou indiciaires dès lors que ce revenu global annuel semble ne pas être en phase avec les dépenses dont le montant annuel dépasse la barre de 120.000 dirhams.





La vérification des revenus et de la situation fiscale couvre ainsi les contribuables ayant :

- souscrit la déclaration annuelle du revenu global ;
- fait l'objet d'une taxation d'office pour défaut de déclaration ;
- bénéficié d'une dispense de la déclaration annuelle du revenu global.

Aussi, en présence d'une vérification des déclarations fiscales d'une Société, la Loi exclut d'emblée toute extension de la vérification aux associés dirigeants ou aux associés non dirigeants personnes physiques ou morales, a précisé M. Mohamed HDID, Président de la Commission Fiscale de la CGEM.

2. Revenus concernés par la vérification

L'EESF peut être exercé par l'administration fiscale jusqu'au 31 décembre de la 4^{ème} année suivant celle concernée par la vérification, ou celle au cours de laquelle le contribuable a acquis le revenu imposable, il couvre tous les revenus et profits catégoriels, de source marocaine ou étrangère.

Lorsqu'une personne physique est membre d'une société en nom collectif, en commandite simple ou de fait, ne comprenant que des personnes physiques et que la personne physique est imposée en tant qu'associé principal, il y a lieu de retenir uniquement la part de celle-ci dans le résultat de la société, pour la détermination du revenu professionnel taxable.

3. Dépenses faisant l'objet d'évaluation

L'article 29 du CGI liste, limitativement et expressément, les dépenses qui peuvent être prises en compte lors de l'examen de l'ensemble de la situation

fiscale des contribuables. Il s'agit des dépenses engagées par le contribuable, constituant des postes de vérification que l'administration fiscale exploite pour évaluer le caractère suffisant des revenus déclarés. Ces dépenses concernent :

3.1. Les frais afférents à la résidence principale et secondaire

Il s'agit des charges inhérentes à la propriété individuelle utilisée à titre d'habitation principale ou secondaire ou mise gratuitement à la disposition d'autrui.

Elles sont calculées forfaitairement par l'application à la superficie couverte, déterminée par tranche de mètre carré, d'un tarif, variant en fonction de l'affectation de ladite propriété.

Le tableau ci-dessous retrace le tarif à retenir, sachant que la superficie couverte globale de chaque propriété doit être scindée en tranche, et qu'un tarif est appliqué à chaque tranche :

Superficie couverte	Tarif au mètre carré	
	Résidence principale	Résidence secondaire
Tranche de la superficie couverte allant jusqu'à 150 mètres carré	Néant	100 dirhams
Tranche de la superficie couverte allant de 151 mètres carré à 300 mètres carré	150 dirhams	150 dirhams
Tranche de la superficie couverte supérieure à 300 mètres carré	200 dirhams	200 dirhams





3.2. Les frais de fonctionnement et d'entretien des véhicules de transport de personnes

Il s'agit des frais relatifs à la Taxe Spéciale Annuelle sur les Véhicules (Vignette), aux primes d'assurance, au carburant, à l'entretien et à la réparation des véhicules que possède le contribuable, mais non inscrits à son actif professionnel. Ils sont fixés forfaitairement à :

- 12.000 dirhams par an pour chaque véhicule, dont la puissance fiscale est inférieure ou égale à 10 CV ;
- 24.000 dirhams par an pour chaque véhicule, dont la puissance fiscale est supérieure à 10 CV.

3.3. Les frais de fonctionnement et d'entretien des véhicules aériens et maritimes

Il s'agit de véhicules appartenant au contribuable et ne faisant pas partie de son actif professionnel. En effet, ce sont les charges afférentes aux yachts ou bateaux de plaisance à voiles (avec ou sans moteur auxiliaire) ou à moteur fixe ou hors-bord, aux avions de tourisme et à tout autre véhicule aérien ou maritime.

Ces frais sont évalués forfaitairement à 10% du prix d'acquisition desdits véhicules, toutes charges et taxes comprises.

3.4. Les loyers réels acquittés par le contribuable pour ses besoins privés

Ce sont tous les loyers acquittés pour des besoins autres que professionnels. Il s'agit, à titre indicatif, de la location, des résidences, salles de fête, hôtels, motels, véhicules (terrestres, maritimes ou aériens) etc.

3.5. Le remboursement en principal et intérêts des emprunts

Il s'agit des montants annuels se rapportant aux remboursements en principal et intérêts des emprunts contractés par le contribuable auprès des organismes de crédit ou de toute personne tierce dans le but d'acquérir des biens meubles ou immeubles pour des besoins autres que professionnels ou d'effectuer toutes autres dépenses privées.

3.6. Les sommes versées pour l'acquisition de véhicules ou d'immeubles, à usage autre que professionnel y compris les dépenses de livraison à soi-même des mêmes biens immeubles

Il s'agit des sommes versées par le contribuable en vue d'acquérir :

- des véhicules (aériens, maritimes ou de transport de personnes) neufs ou d'occasion ;
- des immeubles bâtis ou non bâtis ou la livraison à soi-même des mêmes biens immeubles.

3.7. Les valeurs mobilières, titres de participations et autres titres de capital et de créances acquis

Il s'agit des acquisitions, à titre non professionnel, de valeurs mobilières et autres titres de capital et de créances, y compris ceux émis par les sociétés à prépondérance immobilière et les sociétés immobilières transparentes.

3.8. Les avances en compte courant d'associés et en compte de l'exploitant et des prêts accordés à des tiers

Ce sont les sommes que le contribuable met à la disposition :

- de la société dans laquelle il détient une participation et ce, quelle que soit la forme de la société ou la forme de sa participation à l'exception des sociétés immobilières transparentes propriétaires d'une habitation principale ;
- de son entreprise individuelle, à titre de consolidation des fonds propres, au cours de l'exploitation ;
- des tiers.

Il est à préciser que les encaissements bancaires relevés à partir des comptes à vue ou à terme, à titre purement personnel, auprès des établissements de crédit, ne peuvent être retenus pour la détermination des disponibilités injustifiées.

3.9. D'autres frais à caractère personnel supportés par le contribuable pour son propre compte ou celui des personnes à sa charge

Il s'agit de l'ensemble des frais à caractère personnel, autre que ceux déjà prévus ci-dessous, supportés par le contribuable pour son propre compte ou celui des personnes à sa charge, en l'occurrence son épouse, ses propres enfants ainsi que les enfants légalement recueillis par lui à son foyer à condition :

- qu'ils ne disposent pas, par enfant, d'un revenu global annuel supérieur à 30.000 dirhams ;
- que leur âge n'excède pas 27 ans. Cette condition d'âge n'est, toutefois, pas applicable aux enfants atteints d'une infirmité les mettant dans l'impossibilité de subvenir à leurs besoins.

Sont notamment considérés comme faisant partie des frais susvisés, les dépenses purement personnelles, dont la

nature est bien identifiée, ayant une valeur suffisamment significative et qui se rattachent à l'année dont le revenu est évalué. Ces critères doivent être appliqués avec beaucoup de circonspection et ne donner lieu à aucune évaluation subjective.

Par ailleurs, il est à noter, que ces frais ne peuvent être pris comme éléments pour évaluer l'ensemble de la situation fiscale du contribuable que si l'administration dispose d'informations dument justifiées et appuyées par des pièces probantes. De même, dans le cadre du renforcement des garanties du contribuable, cette évaluation, doit faire l'objet d'un débat oral et contradictoire avant toute procédure de rectification,

4. Modalités d'exercice de l'EESF

L'examen de la situation du contribuable soumis à l'IR peut être accompli par des contrôles sur pièces ou de manière concomitante par un contrôle sur place du revenu global déclaré ou sur lequel il a été taxé d'office.

Ainsi, deux situations peuvent se présenter: soit un examen sur pièces, soit un contrôle sur place:

4.1. Examen sur pièces

Il concerne généralement les contribuables dispensés de la déclaration annuelle du revenu global ou disposant de revenus autres que professionnels soumis au RNR ou au RNS.

Dans ce cas, l'examen de l'ensemble de la situation fiscale d'un contribuable se déroule au niveau de l'administration sur la base d'un contrôle sur pièces. En effet, la vérification s'effectue sur la base des documents et des données à la disposition de l'administration fiscale. Les contrôles sont, ainsi réalisées par des recoupements auprès des tiers et par l'exploitation des données tirées des différentes déclarations fiscales souscrites par les contribuables au titre de divers impôts et taxes.

L'administration fiscale déclenche - éventuellement, en cas de discordance entre le revenu global, déclaré ou imposé d'office, et les dépenses indiciaires ou réelles du contribuable - la procédure normale ou accélérée de rectification selon les dispositions prévues dans le code général des impôts.

4.2. Contrôle sur place

Le contrôle sur place s'appuie sur la vérification de la comptabilité du contribuable et le recoupement auprès des tiers. Ce type de contrôle touche plus spécifiquement les contribuables titulaires de revenus professionnels imposés selon le régime du RNR ou du RNS.

Les résultats du contrôle sur place sont notifiés au contribuable dans le cadre d'une même et unique procédure de rectification qui peut être, selon le cas, soit la procédure normale de rectification, soit la procédure accélérée.

Il y a lieu de préciser que le contribuable, dont le revenu global imposable a été examiné, peut justifier à l'inspecteur des impôts concerné ses ressources par tout moyen de preuve, dans le cadre de la procédure de rectification.

A cet égard, la personne concernée peut faire valoir, comme éléments de justification :

- des revenus de capitaux mobiliers soumis à la retenue à la source libératoire ;
- des revenus exonérés de l'IR ;
- des produits de cessions de biens meubles ou immeubles ;
- des emprunts contractés auprès des banques ou auprès des tiers pour des besoins autres que professionnels ;
- de l'encaissement des prêts précédemment accordés à des tiers.

5. Faiblesses et limites du dispositif de l'EESF

A noter au préalable que l'administration fiscale s'étant inscrite ces dernières années dans une démarche de digitalisation massive permettant une automatisation et un partage d'informations ce qui rend aisé, dans le dispositif d'EESF la vérification de la conformité et de la sincérité des déclarations.

Toutefois, subsistent certaines faiblesses ou limites du dispositif soulevées lors des débats entre les intervenants et le public au cours de la journée d'étude. Nous en citons les principales :

- La loi ne prévoit aucun formalisme concernant la demande de communication des documents et informations permettant à l'administration fiscale de procéder à l'EESF (relevés bancaires, contrats de prêts, etc.). Il en résulte que l'administration fiscale peut, dans le cadre de l'EESF et à sa discrétion, exercer son droit de contrôle (article 210) ou son droit de communication (article 214). En effet, l'administration fiscale a des informations préliminaires sur la situation financière du contribuable qui sont obtenues grâce au recoupement et qui peuvent être considérées comme une atteinte à la vie privée. Ce pouvoir exercé par l'administration fiscale



n'est pas encadré lorsqu'il s'agit de l'EESF.

- La loi ne prévoit aucune obligation pour aviser le contribuable en cas de déclenchement de la procédure d'EESF. Les observations de l'administration parviennent, le cas échéant, au contribuable dans les 3 mois qui suivent la date de la fin du contrôle fiscal en cas de notification de redressement.
- Le contribuable n'est pas informé de la date de la fin du contrôle (sauf les cas liés à la vérification de la comptabilité), et moins encore dans le cas où la procédure n'aboutit à aucun redressement. Par conséquent, cela ouvre droit à l'administration fiscale de revoir une période qui a déjà fait l'objet de vérification et seule la prescription met fin à ce droit de reprise.
- Le débat contradictoire n'est pas institué par la loi. La doctrine fiscale dans la circulaire de la DGI au titre de la Loi de Finances 2019, précise que l'évaluation des dépenses (et non l'ensemble de la procédure d'EESF) doit faire l'objet d'un débat oral et contradictoire avant toute procédure de rectification. En effet, contrairement à ce qui est prévu lors de vérification de la comptabilité, le débat contradictoire n'est pas prévu par le CGI.
- La loi ne fixe aucune durée pour réaliser l'EESF contrairement à la procédure de vérification de la comptabilité.
- La procédure peut aboutir à une évaluation du revenu global et des redressements si les dépenses du contribuable ne sont pas en rapport avec son revenu déclaré (article 29).
- La loi ne prévoit pas de seuil pour procéder à des redressements et n'en prévoit pas non plus les modalités d'évaluation (notamment les dépenses à caractère personnel).
- En l'absence de procédures détaillées pour la mise en œuvre de l'EESF, les cas de vice de forme pouvant frapper la procédure de nullité se trouvent souvent soulevés par les contribuables.
- L'absence de règles spécifiques et claires sur les modalités d'exercice de l'EESF notamment en cas d'évaluation des dépenses du contribuable inversent systématiquement la charge de la preuve au détriment du contribuable.

- Des incohérences matérielles dans la détermination du revenu ont été très souvent corrigées par les commissions.

6. Pistes de réflexion et recommandations

Au cours du débat, des pistes de réflexion et des recommandations ont été formulées par l'assistance en vue d'améliorer le dispositif de l'EESF. Parmi lesquelles, nous pouvons citer :

- La demande de clarification des textes à travers la relecture du CGI et l'harmonisation des interprétations afin d'éviter les abus.
- Le renforcement du pouvoir de défense des contribuables devant les Commissions Locales de Taxation (CLT) et la CNRF.
- La problématique relative aux différents modes de preuve à prendre en considération par le juge, puisqu'il s'avère en pratique que le recours à la preuve par indice ou présomption n'est pas très utilisé. M. Mohamed Namiri, président de la CNRF, à travers son allocution, a plaidé pour la prise en compte de la présomption en tant que moyen de preuve car - dans certains dossiers - elle s'avère précieuse pour rendre concrète les situations des contribuables.
- La problématique que soulève l'instruction des dossiers devant la CNRF, lorsque les membres de cette dernière se retrouvent heurtés au choix de prise en compte ou non de la reconnaissance de dette comme une preuve justifiant des versements en espèce sur le compte bancaire d'un contribuable. L'auditoire ayant insisté sur l'importance de clarifier les conditions à prendre en compte pour qu'une reconnaissance de dette soit valable juridiquement. Cette problématique devrait être discutée lors des Assises Nationales sur la Fiscalité.
- La recommandation de M. Abdelmajid Faiz, président de la Commission fiscale l'OECD, de prendre en considération tous les éléments du train de vie du contribuable et d'introduire la notion du foyer fiscal à l'instar de ce qui se pratique en France en matière d'EESF.